



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de Juin 2016**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2016-541 en date du 26 mai 2016 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Page 1253

*Service interministériel de défense et de protection civile*

ARRETE n° 02/2016/0018 en date du 31 mai 2016 concernant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 de M. BERNARD Thierry Page 1253

ARRETE DE RENOUVELLEMENT n° 02/2016/0024 en date du 31 mai 2016 concernant le certificat de qualification C4-F4 -T2 de niveau 2 de M. GUERNIC Eric Page 1254

ARRETE DE RENOUVELLEMENT n° 02/2016/0025 en date du 31 mai 2016 concernant le certificat de qualification C4-F4 -T2 de niveau 2 de M. GRANGER Vincent Page 1254

ARRETE DE RENOUVELLEMENT n° 02/2016/0027 en date du 31 mai 2016 concernant le certificat de qualification C4-F4 -T2 de niveau 2 de M. HORBLIN Michel Page 1255

ARRETE n° 2016-534 en date du 31 mai 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier de M. DURONSOY Guy Page 1256

Arrêté n° 02. 10. 01 en date du 2 juin 2016 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental de l'Aisne des secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02. 10. 01 Page 1256

Arrêté n° 02/2016/0028 en date du 2 juin 2016 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. THUILLIER Guillaume. Page 1258

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2016-508 en date du 26 mai 2016 relatif au renouvellement du titre de maître restaurateur Page 1259

*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2016-509 en date du 24 mai 2016 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE ». Page 1259

Arrêté n° 2016-510 en date du 24 mai 2016 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « L.R. Formations ». Page 1260

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2016-519 en date du 3 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Trois Rivières Page 1260

Arrêté n° 2016-520 en date du 3 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Chemin des Dames Page 1262

### *Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté préfectoral n° 2016-535 en date du 7 juin 2016, portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2015 Page 1263

Arrêté n° 2016-538 en date du 9 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim Page 1264

## **SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE**

N° 2016-537 - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial qui se réunira le 5 juillet 2016 Page 1271

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service Environnement*

Arrêté n° 2016-511 en date du 23 mai 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques Page 1272

Arrêté n° 2016-512 en date du 13 mai 2016, autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques Page 1274

### *Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté n° 2016-533 en date du 20 mai 2016 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué Page 1276

### *Service de l'Agriculture*

Arrêté n° 2016-521 en date du 4 septembre 2015, portant renouvellement du comité départemental d'expertise Page 1278

ARRÊTÉ n° 2016-522 en date du 18 mai 2016, fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'aisne Page 1279

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

### *Service hébergement*

Arrêté n° 2016-543 en date du 6 juin 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation Page 1280

Annexe de l'arrêté n° 2016-543 intitulée "Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable - Département de l'Aisne" Page 1281

*Service logement et prévention des expulsions locatives*

ARRÊTÉ n° 2016-516 en date du 30 mai 2016 agréant l'association SIREs Nord-Ouest au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne. Page 1281

ARRÊTÉ n° 2016-517 en date du 30 mai 2016 agréant l'association SIREs Nord Ouest au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne. Page 1282

ARRÊTÉ n° 2016-539 en date du 07/06/2016 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération de Soissons. Page 1282

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2016-530 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 de délégation de signature accordée le 1er juin 2016 par Mme Armelle POISSON, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Laon Page 1283

N° 2016-531 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1<sup>er</sup> juin 2016. Page 1285

Décision n° 2016-532 de délégation des actes relevant du pouvoir adjudicateur accordée le 9 mai 2016 par M. Olivier PERRIN, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de l'Aisne Page 1286

Arrêté n° 2016-536 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Paierie départementale de l'Aisne, pris le 6 juin 2016 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne Page 1288

Décision n° 2016-542 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er juin 2016 par M. Pierre BERNARD, responsable du service de la publicité foncière de Soissons Page 1288

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

*Direction de l'offre de Soins - Sous Direction Ambulatoire*

Arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 12 en date du 22 avril 2016 relatif à la modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-400 modifié relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN Page 1290

Arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 14 en date du 22 avril 2016 relatif à la modification de l'arrête D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 modifié relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de ST QUENTIN Page 1291

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 11 en date du 22 avril 2016 relatif à la modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-399 modifié relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN Page 1292

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 13 en date du 22 avril 2016 relatif à la modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 modifié relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN Page 1293

*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale*

Arrêté n° 2016-528 en date du 31 mai 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Commune de COINCY. Page 1294

**CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE DE SAINT-GOBAIN**

*Secrétariat de Direction*

Décision n° 2016-540 en date du 2 avril 2016 portant délégations de signature Page 1302

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire*

Décision n° A24-02-026 en date du 17 mai 2016, d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique Raccordement électrique du parc éolien « Le Carreau Manceau 5 » sur le réseau public de distribution d'électricité Communes de DIZY-LE-GROS et BONCOURT ENERGIE DIZY SAS Page 1304

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

*Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-523 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/539967620 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL BEJ la main verte à Montigny Lengrain, Page 1306

Récépissé n° 2016-524 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/8139259141 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FELIX David à Soissons, Page 1307

Récépissé n° 2016-525 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/804914679 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POULET Coralie « Cor.ben » à Fresnoy le Grand, Page 1308

Récépissé n° 2016-526 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/539756791 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBACHE Ingrid « Smal services » à Soissons , Page 1308

Récépissé n° 2016-527 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/538749995 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CATIFAIT Geoffrey « Sport Aisne Coach » à Soissons, Page 1309

### **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Décision n° 2016-529 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent. Page 1309

### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

*Département de l'Aisne - Route Nationale 2*

Arrêté n° P 16-13 en date du 3 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et PR 2+000, sur la section courante. Page 1310

### **CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

*Secrétariat de direction*

Décision n° 2016/640 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges FIORE, Directeur Adjoint Page 1312

Décision n° 2016/644 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SAADA, Directeur Adjoint Page 1315

Décision n° 2016/641 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel CHEVRIER, Directeur Coordonnateur Général des Soins Page 1319

Décision n° 2016/642 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint Page 1321

Décision n° 2016/643 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de signature et de représentation à Madame Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Page 1325

Décision n° 2016/645 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements (RNR) Page 1327

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

*Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord*

Autorisation n° AUT-N-2016-05-26-A-00066342 d'exercer délivrée à la société Page 1329  
FORGARDE SECURITE PRIVEE

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2016-541 en date du 26 mai 2016 accordant une récompense pour  
actes de courage et de dévouement

**ARRETE**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Jeune Sapeur-Pompier Louis TESTU.

Fait à LAON, le 26 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service interministériel de défense et de protection civile*

ARRETE n° 02/2016/0018 en date du 31 mai 2016 concernant le certificat de qualification C4-F4-T2  
de niveau 1 de M. BERNARD Thierry

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : BERNARD

Prénom : Thierry

Date et lieu de naissance : 11 septembre 1962 à Roucy (02)

Adresse : 3 rue du Vieux Marchez à ROUCY (02160).

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI



ARRETE DE RENOUVELLEMENT n° 02/2016/0024 en date du 31 mai 2016 concernant le certificat de qualification C4-F4 -T2 de niveau 2 de M. GUERNIC Eric

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : GUERNIC

Prénom : Eric

Date et lieu de naissance : 10 janvier 1960 à CHATEAU-THIERRY

Adresse : 27 rue de Moulins – 02650 FOSSOY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2014/0021 du 18 avril 2014 délivré à M. GUERNIC Eric est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE DE RENOUVELLEMENT n° 02/2016/0025 en date du 31 mai 2016 concernant le certificat de qualification C4-F4 -T2 de niveau 2 de M. GRANGER Vincent

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : GRANGER

Prénom : Vincent

Date et lieu de naissance : 20 mai 1983 à HIRSON

Adresse : 7 rue de Paris – 02260 SOMMERON

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2014/0023 du 03 juin 2014 délivré à M. GRANGER Vincent est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE DE RENOUVELLEMENT n° 02/2016/0027 en date du 31 mai 2016 concernant le certificat de qualification C4-F4 -T2 de niveau 2 de M. HORBLIN Michel

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : HORBLIN  
Prénom : Michel  
Date et lieu de naissance : 28 juin 1976 à Soissons  
Adresse : 20 rue de Vauxcéré – 02220 VAUXTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2014/0026 du 03 juin 2014 délivré à M. HORBLIN Michel est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE n° 2016-534 en date du 31 mai 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier de M. DURONSOY Guy

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : DURONSOY

Prénom : Guy

Date et lieu de naissance : 17 mai 1948 à Ivors

Adresse ou domiciliation : 90 rue de la Commanderie à MONTIGNY L'ALLIER (02810)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02. 10. 01 en date du 2 juin 2016 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental de l'Aisne des secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours  
N° D'AGRÉMENT : 02. 10. 01

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 relatif au renouvellement d'agrément du Comité départemental de l'Aisne des secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 relatif à la modification d'agrément du Comité départemental de l'Aisne des secouristes Français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par du Comité départemental de l'Aisne des secouristes Français Croix Blanche le 27 avril 2016;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément du Comité départemental de l'Aisne des secouristes Français Croix Blanche est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Article 2 : Le Comité départemental de l'Aisne des secouristes Français Croix Blanche s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité départemental de l'Aisne des secouristes Français Croix Blanche, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président du Comité départemental de l'Aisne des secouristes Français Croix Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 02 juin 2016

le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 02/2016/0028 en date du 2 juin 2016 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à M. THUILLIER Guillaume.

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : THUILLIER  
Prénom : Guillaume  
Date et lieu de naissance : 10 janvier 1981 à Amiens  
Adresse : 17 Grande Rue – 02640 TUGNY ET PONT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2015/0002 du 16 mars 2015 délivré à M. THUILLIER Guillaume est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 02 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile  
Signé : Valérie GARBERI

## **DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2016-508 en date du 26 mai 2016 relatif au renouvellement du titre de maître restaurateur

### **ARRÊTE**

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Stéphane KLECHA, gérant de la SARL « MA BELLE PROVENCE » et exploitant au 2 route du lac à PARGNY-FILAIN (02000).

Fait à LAON, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques  
Signé : Brigitte COLLIN

*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2016-509 en date du 24 mai 2016 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE ».

Article 1: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées à :

- LAON, avenue Charles De Gaulle à l'hôtel CAMPANILE,
- LAON, à l'AFTRAL, 4 rue Pierre Bourdan,

- SAINT-QUENTIN, 50 avenue Robert Schuman, dans une salle de l'auto-école de M. Frédéric DOS SANTOS (DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF),
  - SOISSONS, rue Jacques Brel, ZAC de Chevreux à l'hôtel CAMPANILE,
  - CHATEAU-THIERRY, 60 rue Léon Lhermitte, à l'hôtel BEST WESTERN ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-510 en date du 24 mai 2016 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « L.R. Formations».

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées à :

- SAINT-QUENTIN, CABEP, 18 boulevard Léon Blum,
- SOISSONS, hôtel Campanile, Zac de Chevreux, rue Jacques Brel.».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 24 mai 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Perrine BARRÉ

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2016-519 en date du 3 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Trois Rivières

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Trois Rivières ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015 sollicitant le changement de son siège social et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 24 décembre 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubenton, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, La Hérie, Hirson, Iviers, Landouzy la Ville, Leuze, Logny les Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny en Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel et Watigny se prononçant favorablement sur la modification du siège social ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Any Martin Rieux, Beaumé, Coingt, Jeantes, Mont Saint Jean et Wimpy est réputée favorable;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2015 sollicitant la modification de ses statuts avec ajout de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 24 décembre 2015 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubenton, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, La Hérie, Hirson, iviers, Leuze, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny en Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny et Wimpy se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Besmont et Landouzy la Ville se prononçant défavorablement sur la modification des statuts ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes d'Any Martin Rieux, Beaumé, Coingt, Jeantes, Logny les Aubenton et Mont Saint Jean est réputée favorable.

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays des Trois Rivières est complété comme suit :

**Aménagement de l'espace communautaire :**

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

**ARTICLE 2** : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du pays des Trois Rivières est modifié comme suit :

- Le siège de la communauté de communes est fixé au Sémaphore- bâtiment C – Espace Ronde-Florentine 02500 BUIRE.



**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du pays des Trois Rivières et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 3 juin 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-520 en date du 3 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes  
du Chemin des Dames

LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1425-1, L.5211-5, L.5211-17 et L5214-21 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2015 portant sur la prise de compétence "réseaux et services locaux de communications électroniques", et la notification qui en a été faite le 28 décembre 2015 à l'ensemble des communes membres

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aizelles, Aubigny en Laonnois, Beurieux, Berrieux,, Bouconville-Vauclair, Braye en Laonnois, Chermizy-Ailles, Chevregny, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy et Geny, Godelancourt les Berrieux, Jumigny, Moussy-Verneuil, Neuville sur Ailette, Oeuilly, Oulches la Vallée Foulon, Paissy, Pancy-Courtecon, Pargnan, Ployart et Vaurseine, Saint-Thomas, Trucy, Vassogne et Vendresse Beaulne se prononçant favorablement sur cette modification,

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bourg et Comin, Moulins et Sainte-Croix,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire général,

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la communauté de communes du Chemin des Dames est modifié comme suit :

**3 COMPÉTENCES FACULTATIVES**

- Réseaux et services locaux de communications électroniques :

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce sur son territoire la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

**ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Chemin des Dames, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 3 juin 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Perrine BARRÉ

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté préfectoral n° 2016-535 en date du 7 juin 2016, portant fixation du montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2015

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment les articles L212-6, L921-2 et R212-9,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2334-28 à L2334-31,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-399 du 8 avril 2014 fixant pour l'année civile 2014 le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs,

VU l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale rendu en sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2016,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,  
ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs prévue à l'article R212-9 du code de l'éducation est fixé à 2 228,00 € pour l'année 2015.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 7 juin 2016

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-538 en date du 9 juin 2016 donnant délégation de signature à  
Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim

Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

- VU** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-432 du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 mai 2016 nommant Mme Jeanne VO HUU LE, sous-préfète de Neufchâteau ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de Mme Corinne BIBAUT en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne ;
- CONSIDERANT** la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne à compter du 11 juin 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

**1 - En matière d'administration générale :**

- 1.1 l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- 1.2 l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- 1.3 l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel,
- 1.4 le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- 1.5 l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- 1.6 l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- 1.7 les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- 1.8 l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- 1.9 les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- 1.10 l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation,
- 1.11 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité,
- 1.12 les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité,
- 1.13 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- 1.14 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- 1.15 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- 1.16 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- 1.17 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical,
- 1.18 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des membres de la commission de réforme, des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

**2 - En matière de sport, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative:****2.1 : dispositions relatives au sport :**

- 2.11 – La délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-3 du code du sport,
- 2.12 – la délivrance et le retrait de la carte professionnelle pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport,
- 2.13 - Les mesures de police administratives prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

2.14 – Les mises en demeure prises en application du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 – notamment dans son article 4 – à toutes personnes exerçant une responsabilité dans un établissement mentionné à l'article L.322-3 du code du sport,

2.15 – Les octrois et les retraits d'agrément aux associations sportives en application des articles L.121-4, R 121-1, R 121-2, R 121-3 et R 121-4 du code du sport (décret n° 2002-488 du 9 avril 2002),

2.16 – Les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

## **2.2 : dispositions relatives au centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.) :**

2.21 - Au titre de la part territoriale : la diffusion vers les comités départementaux et les clubs sportifs des orientations générales du CNDS et leurs déclinaisons dans les propositions des ligues ;

2.22 - Au titre des subventions d'équipement sportif : l'instruction des demandes de subventions d'équipements et la délivrance de l'accusé de réception des dossiers d'équipement complets et éligibles,

## **2.3 : dispositions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire et à la vie associative :**

2.31 - les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative n°12-152 du 12 avril 2012),

2.32 - Les actes prévus à l'article R. 2324-11 du code de la santé publique,

2.33 - Les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,

2.34 - Les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

2.35 - les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),

2.36 - Les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles

2.37 - les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales (ex contrats éducatifs locaux - circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),

2.38 - Les décisions portant agrément au titre du service civique, les décisions portant avenant à cet agrément et les courriers d'accompagnement de ces décisions si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local en application de l'article 2 du décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif.

## **2.4 : dispositions relatives à la vie associative :**

2.41 - Les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),

2.42 - Tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à cette direction,

2.43 – Les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires,

2.44 - Les octrois et les retraits d'agrément aux associations "Jeunesse - Education Populaire" établis en application du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris en application de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

### **3 - En matière de politiques sociales :**

Actions en faveur de l'inclusion sociale :

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003),
- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003),
- 3.3 le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991),
- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998),
- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire,
- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles),
- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'État, sous couvert du Préfet, de la défense de l'État pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux,
- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS,
- 3.12 l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF),
- 3.13 la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).

Actions en faveur des familles vulnérables :

- 3.14 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.15 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), (loi du 5 mars 2007),
- 3.17 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,
- 3.18 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des MJPM désignés en qualité de préposé d'établissement,
- 3.19 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,
- 3.20 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007),

- 3.21 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007),
- 3.22 l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF),
- 3.23 l'imputation à la charge de l'État des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.24 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'État (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.25 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles),
- 3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

Actions en faveur de l'accueil et de l'intégration :

- 3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile,
- 3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats,
- 3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO des BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire,
- 3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (Circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sorite de ces centres).

Actions en faveur des personnes handicapées :

- 3.31 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles),

#### **4 - En matière de politique sociale du logement :**

- 4.1 les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5),
- 4.2 les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2),
- 4.3 les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5),
- 4.4 les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées,
- 4.5 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées,
- 4.6 les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

#### **5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale :**

- 5.1 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999),
- 5.2 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,



## **6. En matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes :**

- 6.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ou tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes,
- 6.2 avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles,
- 6.3 avis sur les demandes auprès du Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF),
- 6.4 avis sur les demandes de contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle.

### **Article 2 :**

La délégation de signature consentie à Mme Corinne BIBAUT s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aisne :

#### En tous domaines :

- ◆ toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- ◆ tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- ◆ les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- ◆ les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- ◆ les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales **sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques**,
- ◆ les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
- ◆ les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...),
- ◆ les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- ◆ les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- ◆ les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- ◆ les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

#### Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :

- ◆ Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'État au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- ◆ toutes décisions administratives relatives :
  - à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
  - aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

#### Pour les établissements et services sociaux :

- ◆ Autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence,

- ◆ décision de fermeture des établissements sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de l'action sociale et de la famille),
- ◆ fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

**Article 3** : Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 4** : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim à ses collaborateurs.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n°2016-432 du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 juin 2016

Le préfet de l'aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

## SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

N° 2016-537 - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial  
qui se réunira le 5 juillet 2016

### REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se tiendra le **mardi 5 juillet 2016** :

- pour examiner la demande d'autorisation d'extension de 157,07 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'enseigne « Bacchus mon caviste » portant sa surface de vente totale à 371,80m<sup>2</sup> déposé par la SCI CB3J. Après réalisation du projet, la surface de vente de l'ensemble commercial passera donc de 10 228,73 m<sup>2</sup> à 10 385,80m<sup>2</sup>. Le projet se situe sur la commune de Viry-Nouveau ZAC les Terrages – lieu-dit « Les Bouillons.
- pour examiner la demande de création d'un drive sous l'enseigne Leclerc comprenant 12 pistes de ravitaillement pour une surface retrait des marchandises de 561 m<sup>2</sup>. Ce projet est situé en entrée Nord-Ouest de la commune de Neuville-Saint-Amand, sur la rue de la Fère.

LAON, le 7 juin 2016

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine BARRÉ

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement*

### Arrêté n° 2016-511 en date du 23 mai 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société "MINYVEL Environnement", La Fontaine aux Bretons, 17 bis rue du Meunier - 44210 Pornic, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

#### ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Yves LEMEDEC
- M. Sylvain ROCHETEAU
- M. Gwénael BELLEC.

#### ARTICLE 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2016.

#### ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

Ces pêches sont effectuées dans le cadre de l'étude globale des peuplements (phytoplancton, macrophytes, poissons) sur le plan d'eau de l'Ailette, pour le compte du syndicat mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre.

Le but est d'obtenir des données qualitatives (espèces de poissons présents) et non quantitatives.

#### ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches ont lieu sur les anses Nord (Ailette) et Est (Bièvre) du plan d'eau.

#### ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7 : ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

#### ARTICLE 8 : DESTINATION DU POISSON

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

#### ARTICLE 9 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### ARTICLE 10 : DÉCLARATION PRÉALABLE

48 heures avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service compétent du préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne) et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le programme de l'opération : but de la pêche, nom des agents exécutant la pêche, dates, heures et lieux de capture (précisés sur extraits de carte IGN, limites amont et aval) en coordonnées Lambert 93 et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'études.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...), toute modification ultérieure du calendrier initial fait l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessus.

#### ARTICLE 11 : RAPPORT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire adresse au service compétent du préfet ainsi qu'à la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur l'opération réalisée, indiquant objets, moyens, lieux (coordonnées Lambert 93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

#### ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, aux maires des communes de Cerny-en-Laonnois, Chamouille, Chermizy-Ailles, Martigny-Courpierre et Neuville-sur-Ailette et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Laon, le 23 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental adjoint des territoires,  
Signé : Philippe CARROT

Arrêté n° 2016-512 en date du 13 mai 2016, autorisant la capture et le transport de poissons  
à des fins scientifiques

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Hydrosphère, 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95072 Cergy Pontoise Cédex, est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Pierre CLÉVENOT,
- M. Sébastien MONTAGNÉ,
- M. Mathieu CAMUS,
- M. Adrien CHASSA.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

Ces pêches sont effectuées dans le cadre de la réalisation de deux inventaires scientifiques piscicoles dans le cadre de la révision des contrats globaux pour l'eau de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne et de la communauté de communes de la région de Château-Thierry.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

Cours d'eau	Commune	Lambert 93	
		X	Y
Le Clignon	Licy-Clignon	719970	6888750
Le Dolloir	Chézy-sur-Marne	727722	6876066

#### ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7 : ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

#### ARTICLE 8 : DESTINATION DU POISSON

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

#### ARTICLE 9 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

#### ARTICLE 10 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit au moins quinze jours à l'avance le préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

#### ARTICLE 11 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de captures et présentant un descriptif détaillé de la station : l'original à la direction départementale des territoires, une copie au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

#### ARTICLE 12 : RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse un rapport annuel de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus au préfet de l'Aisne (direction départementale des territoires) et une copie au préfet coordonnateur de bassin.

## ARTICLE 13 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

## ARTICLE 14 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, aux maires des communes de Licy-Clignon et Chézy-sur-Marne et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à LAON, le 13 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté n° 2016-533 en date du 20 mai 2016 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 125-2, L 125-5, L 562-1 à L 562-8, R 125-9 à R 125-14, R 125-23 à R 125-27, et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2015 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement du projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué ;

VU la délibération de la commune de Montloué en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 7 janvier 2016 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé à la note explicative les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de la consultation du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, sur la commune de Montloué est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Montloué.

-Il servira notamment de document de référence pour l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

-l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

-le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;

-le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montloué pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : La modification du plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Elle doit être annexée par arrêté municipal au document d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Montloué, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 20 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n° 2016-521 en date du 4 septembre 2015, portant renouvellement du comité départemental d'expertise

ARRETE

**ARTICLE 1.**

Le comité départemental d'expertise de l'Aisne, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

1. Le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant
2. Le directeur départemental des territoires, ou son représentant
3. Le président de la Chambre départementale d'agriculture, ou son représentant
4. Un représentant de l'union des syndicats agricoles de l'Aisne  
Titulaire : M. Guy LEBLOND  
Suppléant : M. Bruno LEMOINE
5. Un représentant des jeunes agriculteurs de l'Aisne  
Titulaire : M. Samuel HALLEUX  
Suppléant : M. Georges André MUZART
6. Un représentant de la coordination rurale de l'Aisne  
Titulaire : M. Charles SEVERIN  
Suppléant : M. Philippe SEVERIN
7. Un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurance  
Titulaire : M. Olivier LEFEVRE  
Suppléant : M. Thierry de SULAUZE
8. Un représentant de groupama nord-est au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles présentes dans le département  
Titulaire : M. Eric BLANCHE  
Suppléant : M. Patrick HENRY
9. Un représentant de la caisse régionale du crédit agricole du nord-est au titre des établissements bancaires présents dans le département  
Titulaire : M. Pascal LEQUEUX  
Suppléant : M. Jacques QUAHEYBEUR

## **ARTICLE 2**

Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour 3 ans à compter du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 4 septembre 2015

Pour le Préfet de l'Aisne, et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

### ARRÊTÉ n° 2016-522 en date du 18 mai 2016, fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'aisne

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai 2016 jusqu'au 4 juillet 2016.

Ne sont pas concernés par cette interdiction de broyage et de fauchage :

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique,
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la surface consacrée à la bande tampon localisée sur des parcelles en prairies ou pâturage.

**ARTICLE 2** : En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage de jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet du département où sont situées les terres. Il devra préciser les éléments suivants :

- le numéro pacage,
- le nom , prénom ou raison sociale,
- l'adresse et numéro de téléphone,
- le ou les numéros d'îlot(s), de parcelle(s) concerné(es)
- le motif de la demande.

L'absence de réponse sera considérée comme une décision implicite de rejet.

**ARTICLE 3 :** L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur. La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieur à 10 km/heure.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).

Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté du 19 mai 2015 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental du territoire de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 18 mai 2016

Le Directeur départemental des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

### *Service hébergement*

#### Arrêté n° 2016-543 en date du 6 juin 2016 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 6 juin 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Annexe de l'arrêté n° 2016-543 intitulée "Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable - Département de l'Aisne"

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

*Service logement et prévention des expulsions locatives*

ARRÊTÉ n° 2016-516 en date du 30 mai 2016 agréant l'association SIRES Nord-Ouest au titre d'activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale exercées dans le département de l'Aisne.

Article 1 : L'association de loi 1901, SIRES NORD-OUEST dont le siège social est 8, boulevard Jean Moulin – CS 25362 – 14053 CAEN CEDEX 04, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 30 mai 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Nicolas Basselier

ARRÊTÉ n° 2016-517 en date du 30 mai 2016 agréant l'association SIRES Nord Ouest au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne.

Article 1 : L'association de loi 1901, SIRES Nord Ouest dont le siège social est situé 8, boulevard Jean Moulin – CS 25362 – 14053 CAEN CEDEX 04, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'Etat à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 30 mai 2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-539 en date du 07/06/2016 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération de Soissons.

Article 1 : La conférence intercommunale est co-présidée par le Préfet de l'Aisne ou son représentant et le Président de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais est composée des membres suivants :

1<sup>er</sup> collège : Collectivités territoriales

- Mesdames et messieurs les maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais,
- Un représentant du Conseil Départemental de l'Aisne,
- Un représentant de la région des Hauts de France,

- Des représentants de la commission habitat de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais,
- Madame la Vice-présidente à la politique de la ville de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ou son représentant,
- Madame la Vice-présidente en charge de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ou son représentant.

2<sup>ème</sup> collège : Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

- Deux représentants de l'Association Départementale des Organismes d'HLM de l'Aisne.
- Le Directeur d'Action logement- Proclia ou son représentant,
- Le Président d'Abej Coquerel ou son représentant
- Le Président d'Accueil et Promotion ou son représentant.

3<sup>ème</sup> collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Le Président de la Confédération syndicale des familles (CSF) ou son représentant,
- Le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant,
- Le Président de l'AMSAM ou son représentant,
- Le Président de Coallia ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait à LAON, le 07/06/2016

Le Préfet du département de l'Aisne  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Perrine Barré

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2016-530 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 de délégation de signature accordée le 1er juin 2016 par Mme Armelle POISSON, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Laon

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Laon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. RAT Frédéric, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aisne, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAMPY Jean Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	30.000 €
LEFEBVRE Danielle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	30.000 €
PELARDY Marie Noëlle	inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	40.000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A Laon, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le Comptable Public  
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,  
Signé : Armelle POISSON

N° 2016-531 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Nom-Prénom	Responsables des services
ROBLET Olivier BARDOULAT Colette LEMPEREUR Jean-Pierre BOULET Béatrice	<b>Service des impôts des particuliers :</b> CHATEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS
NOIROT Christophe BONNEFOI Gérard RENARD Michel ZORDAN Marie-Rose	<b>Service des impôts des entreprises :</b> CHATEAU-THIERRY LAON SAINT QUENTIN SOISSONS
LANCET Nathalie HAUET Agnès MARCHAL Mylène	<b>Services des impôts des particuliers-services des impôts des entreprises :</b> CHAUNY GUISE HIRSON
DANGUIRAL Patricia RIGOLLET Philippe LIENARD Jean-luc BRAUER Eric BERNARD Pierre	<b>Services de publicité foncière :</b> CHATEAU THIERRY LAON HIRSON SAINT-QUENTIN SOISSONS



GRASSIONOT David DANIELEWSKI Régis LECOMTE Xavier-Christophe MARTINET Jean-Marie	<b>Pôles de contrôle et d'expertise/brigades de vérification</b> SAINT-QUENTIN SAINT-QUENTIN SOISSONS SOISSONS
<b>Noms-prénoms</b>	<b>Responsables des services</b>
BOUSQUET Didier	<b>Centre des Impôts Fonciers</b> LAON
BOUSQUET Didier	<b>BANT HIRSON</b>
POISSON Armelle	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b> LAON
ARNAUD Jérôme ROHART Philippe MARTIN Sarah VOILLAUME Aline JAPIN Raphaël THEVENIN Aude THEVENIN Jean-Luc FABING Jérôme BENAÏSSA Ali FRERE Alexis GUIDEZ Laurent MIELCAREK Pascal PAMBOU Georges MARTIN Charles JOUHANNET Alexis RASAMIMANANA Sylvie COSSARD Guillaume	<b>Trésoreries :</b> ANIZY LE CHÂTEAU BOHAIN CHARLY SUR MARNE CHATEAU-THIERRY CONDE EN BRIE COUCY-LE-CHÂTEAU GUIGNICOURT LA CAPELLE LA FERRE LE NOUVION EN THIERACHE LIESSE MARLE VAILLY-SUR-AISNE VERVINS VIC-SUR-AISNE VILLERS-COTTERÊTS SAINT-SIMON

Décision n° 2016-532 de délégation des actes relevant du pouvoir adjudicateur accordée le 9 mai 2016  
par M. Olivier PERRIN, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de l'Aisne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016, portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jacques MOLLON, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne et à Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** la délégation de signature qui est conférée à M. Olivier PERRIN, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

Mme Viviane PERINA, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Olivier CHANOINAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Mme Michèle DENIS, inspectrice des finances publiques,  
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,  
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques.

**Article 2 :** Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Pauline MONFORT, inspectrice des finances publiques,  
Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur principale des finances publiques,  
Mme Anita ANDRIEUX, agente administrative principale des finances publiques.  
Mme Aurélie VILCOCQ, agente administrative des finances publiques,  
M. Rémi DUBOEUF, agent administratif des finances publiques,

**Article 3 :** la présente décision abroge la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 4 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 mai 2016

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale  
des finances publiques de l'Aisne,  
Inspecteur principal des finances publiques,  
Signé : OLIVIER PERRIN

Arrêté n° 2016-536 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Paierie départementale de l'Aisne, pris le 6 juin 2016 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les services de la Paierie Départementale seront fermés à titre exceptionnel, pour cause de déménagement, du 14 au 16 juin 2016.

**Art. 2** – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 6 juin 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des  
Finances Publiques de l'Aisne  
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2016-542 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er juin 2016 par M. Pierre BERNARD, responsable du service de la publicité foncière de Soissons

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de SOISSONS,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Dominique GONTIER, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de SOISSONS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000,00 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie B désignée ci-après :

- Mme Edith CORDELETTE, contrôleuse principale.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A SOISSONS, le 1er juin 2016

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,  
Signé : Pierre BERNARD

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE**

*Direction de l'offre de Soins - Sous Direction Ambulatoire*

Arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 12 en date du 22 avril 2016 relatif à la modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-400 modifié relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord- Pas-de-Calais et Picardie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-400 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 6 du 18 mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-400 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN,

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 22 avril 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Sous Adjointe de l'Offre de Soins,  
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 14 en date du 22 avril 2016 relatif à la modification de l'arrête D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 modifié relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de ST QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 4 du 18 mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-470 du 6 novembre 2015 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 22 avril 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,  
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 11 en date du 22 avril 2016 relatif à la modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-399 modifié relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 5 du 18 mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-399 du 6 octobre 2015 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

A) Membres de droit :

- Mme France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN,

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 22 avril 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Ajointe de l'Offre de Soins,  
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrête DOS-POLE 02-2016 n° 13 en date du 22 avril 2016 relatif à la modification de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 modifie relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord– Pas-de-Calais et Picardie  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;



Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté DOS-POLE 02-2016 n° 3 du 18 mars 2016 relatif à la modification de la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

#### A R R E T E

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-469 du 6 novembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN est modifié comme suit :

- Madame France MEZROUH, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de ST QUENTIN

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 22 avril 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,  
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

#### *Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale*

Arrêté n° 2016-528 en date du 31 mai 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. Commune de COINCY.

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Coincy, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZH-20 du territoire de la commune de Coincy, référencé :

indice de classement national : 0130-7X-0159

coordonnées Lambert 93 : X : 731105 Y : 6895831 Z : 137

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1731098 Y : 8218045 Z : 137

## ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Coincy est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 80000 m<sup>3</sup>.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

## ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

#### Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

#### Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- l'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

#### ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

#### ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

## ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

### Article 6-1 : Autorisations

#### Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

La commune de Coincy est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

#### Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Coincy est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

#### Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### Article 6-2 : Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la commune doit avoir ou devra, notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
  - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
  - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

#### Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

#### Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### Article 6-5 : Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

#### Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZH-20) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être partiellement entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur conformément au plan en annexe. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

#### Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf autorisé ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, sauf autorisé ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;

- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiat ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes à l'aide de matériaux inertes, la partie supérieure recevra sur 0.50 m des matériaux de faibles perméabilité (limons argileux, argile, etc) ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
  - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
  - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

#### Article 7-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
  - être conforme à la réglementation générale,
  - des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
  - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Coincy devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- pose d'une clôture de 2 m de hauteur
- pose d'un portail fermant à clef
- pose d'une plaque portant mention de l'indice de classement national.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Coincy ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Coincy les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, à la Carte Communale existante, de la commune de Coincy.

Un arrêté du maire de la commune de Coincy constate qu'il a été procédé à la mise à jour de la carte et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.



ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Coincy ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Château-Thierry, le Maire de la commune de Coincy, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 31 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

## **CENTRE DE REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE DE SAINT-GOBAIN**

*Secrétariat de Direction*

### Décision n° 2016-540 en date du 2 avril 2016 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique qui prévoit que le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du corps de Direction des Hôpitaux, à des fonctionnaires appartenant à un corps ou occupant un emploi classé dans la catégorie A ou B ou encore à des Pharmaciens des Hôpitaux.

Vu l'arrêté du 10/02/2016 du CNG relatif à la nomination de Madame KANANE-DOUCET Valérie, en qualité de Directrice du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle de SAINT-GOBAIN à compter du 1er Avril 2016,

La Directrice décide :

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame KANANE-DOUCET Valérie, Directrice, délégation de signature générale est donnée à Madame ROKICKI Michèle, cadre de santé supérieur, sous réserve de l'article 3 pour les dépenses d'investissement.

En cas d'absence de Madame ROKICKI Michèle, délégation de signature générale est donnée à Madame GUILBAUD Michèle, adjoint des cadres, hors engagement des dépenses d'investissement.

**Article 2 :**

Au titre de la **Direction des services financiers**, délégation permanente est donnée à Madame GUILBAUD Michèle, adjoint des cadres.

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D.
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- aux fins de signer, à l'exclusion des contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
  - . aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
  - . aux autorisations d'absences,
  - . aux ordres de missions,
  - . aux états de frais de déplacement.

**Article 3 :**

Au titre de la **Direction des Services Economiques et Techniques**, délégation permanente est donnée à Me GUILBAUD Michèle, Adjoint des cadres :

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D.,
- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 14 999 €,
- pour l'ensemble des actes administratifs, **à l'exclusion** des contrats, des marchés de travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et techniques concernant :
  - . le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
  - . la tenue de la comptabilité des stocks,
  - . la conservation des biens mobiliers,
  - . la tenue de la comptabilité d'inventaire,
  - . les régies d'avances,
  - . les régies de recettes,
  - . la gestion des polices d'assurance,
  - . la gestion du parc immobilier,
  - . les autorisations d'absences,
  - . les ordres de mission,
  - . les états de frais de déplacements.

**Article 4 :**

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signature.

**Article 5 :**

La présente décision est communiquée au Conseil de surveillance, publiée au recueil des Actes administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

FAIT A SAINT-GOBAIN, le 02 AVRIL 2016

Signé : V. KANANE-DOUCET

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire*

Décision n° A24-02-026 en date du 17 mai 2016, d'approbation d'un projet d'ouvrage électrique Raccordement électrique du parc éolien « Le Carreau Manceau 5 » sur le réseau public de distribution d'électricité Communes de DIZY-LE-GROS et BONCOURT ENERGIE DIZY SAS

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Énergie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation technique du 13 mai 2016 portant délégation de signature technique à Monsieur le Chef du pôle air climat énergie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, pour le département de l'Aisne,

VU le projet présenté le 29 février 2016 par la SAS ENERGIE DIZY dont le siège social est situé au 98, rue du château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT en vue de procéder, sur le territoire des communes de DIZY-LE-GROS et BONCOURT, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien « Le Carreau Manceau 5 »,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte du 21 mars 2016 au 21 avril 2016,

VU les avis favorables sans réserves des Maires de DIZY du 22 mars 2016 et de BONCOURT du 7 avril 2016, du président de la Communauté de communes de la Champagne Picarde du 30 mars 2016, du Président du conseil départemental de l'Aisne du 15 avril 2016 et de la Directrice de l'Agence régionale de la Santé du 19 avril 2016,

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne du 23 mars 2016,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles du 1er avril 2016,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La société ENERGIE DIZY SAS situé au 98, rue du château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien « Le Carreau Manceau 5 », présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 29 février 2016, est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) » conformément aux articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans les mairies de DIZY-LE-GROS et BONCOURT pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 5 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Messieurs les Maires de DIZY-LE-GROS et BONCOURT et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LILLE, le 17 mai 2016,

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef du pôle air climat énergie,  
Signé : Bruno SARDINHA

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS -  
PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

*Services à la Personne*

Récépissé n° 2016-523 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/539967620 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL BEJ la main verte à Montigny Lengrain.

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL BEJ la main verte dont le siège social est situé 30 rue de la Vallée – 02290 MONTIGNY LENGRAIN sous le n° SAP/539967620, en date du 27 février 2012 est annulé à compter du 2 janvier 2016.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 2 juin 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie - Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2016-524 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/8139259141 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise FELIX David à Soissons.

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise FELIX David dont le siège social est situé 37 rue du Capitaine Letellier – 02200 SOISSONS sous le n° SAP/813925914, en date du 19 octobre 2015 est annulé à compter du 14 mai 2016.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 2 juin 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie - Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2016-525 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/804914679 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POULET Coralie « Cor.ben » à Fresnoy le Grand.

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise POULET Coralie « Cor.ben » dont le siège social est situé 150 rue Pierre de Coubertin – 02230 FRESNOY LE GRAND sous le n° SAP/804914679, en date du 7 octobre 2014 est annulé à compter du 14 octobre 2015.

Le présent récépissé d'abandon ou retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 2 juin 2016.  
Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie - Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2016-526 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/539756791 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ROBACHE Ingrid « Smal services » à Soissons ;

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise ROBACHE Ingrid « Smal services » dont le siège social est situé 20 avenue du Docteur Roy – 02200 SOISSONS sous le n° SAP/539756791, en date du 10 mai 2012 est annulé à compter du 6 avril 2016.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 2 juin 2016.  
Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie - Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2016-527 en date du 2 juin 2016 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/538749995 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise CATIFAIT Geoffrey « Sport Aisne Coach » à Soissons.

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise CATIFAIT Geoffrey « Sport Aisne Coach » dont le siège social est situé 43 avenue de Coucy – 02200 SOISSONS sous le n° SAP/538749995, en date du 2 février 2012 est annulé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 2 juin 2016.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie - Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE**

*PAE – Service Tabac*

Décision n° 2016-529 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.



## ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200515B situé 3 rue André Gossard à QUIERZY SUR OISE (02300) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le Directeur régional des douanes  
Signé : Pierre GALLOUIN

### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

*Département de l'Aisne - Route Nationale 2*

Arrêté n° P 16-13 en date du 3 juin 2016 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2, dans les deux sens de circulation, entre les PR 0+000 et PR 2+000, sur la section courante.

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret en date du 21 avril nommant M. Basselier Nicolas préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer pour la RN2, dans les deux sens de circulation, du PR 0+000 au PR 2+000, d'un document dont la rédaction permette la bonne compréhension des mesures de police de la circulation applicables,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la RN2, entre les PR 0+000 et PR 2+000, dans les deux sens de circulation, en section courante.

### **ARTICLE 2 : CONFIGURATION DE LA SECTION COURANTE DE LA RN2**

La section courante de la RN2 est configurée comme suit :

#### **Dans le sens Paris vers Belgique :**

- configuration à 1 voie de circulation du PR 0+000 au PR 0+433,
- configuration à 2 voies de circulation du PR 0+433 au PR 5+875,

#### **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- configuration à 2 voies de circulation du PR 5+875 au PR 1+440,
- configuration à 1 voie de circulation du PR 1+440 au PR 0+000.

### **ARTICLE 3 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA SECTION COURANTE**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN2 sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

#### **Dans le sens Paris vers Belgique :**

- 70 km/h du PR 0+000 au PR 0+346
- 110 km/h du PR 0+346 au PR 4+900

#### **Dans le sens Belgique vers Paris :**

- 90 km/h du PR 1+520 au PR 0+481
- 70 km/h du PR 0+481 au PR 0+185
- 50 km/h du PR 0+185 au PR 0+000

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 50, 70, 90, 110).

### **ARTICLE 4 :**

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,  
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,  
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Picardie,  
M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Aisne,  
M. le Responsable du SAMU de l'Aisne,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,  
M. le Maire de Lagny sur Automne,  
M. le Maire de Coyolles,

LILLE, le 3 juin 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Xavier DELEBARRE

**CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

*Secrétariat de direction*

Décision n°2016/640 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges FIORE, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1<sup>er</sup> juin 2016,

#### **Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Georges FIORE, Directeur Adjoint, est en charge des fonctions et porte le titre de **Directeur de l'Équipement, de la Maintenance et de la Logistique.**

A cet égard, il assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique des services suivants :

- Services économiques
- Cellule des marchés publics
- Service biomédical
- Sécurité incendie
- Direction des travaux
- Ateliers – Services techniques
- Cuisine
- Blanchisserie
- Transports
- Magasins généraux
- Jardins – Espaces verts

Monsieur Georges FIORE est également responsable des achats, et met notamment en œuvre la politique définie institutionnellement en ce domaine.

Il assure également la coordination des travaux du CHSCT, et la présidence de cette instance en cas d'absence du Directeur.

Monsieur Georges FIORE est également en charge de veiller au respect des crédits qui lui sont alloués sur les comptes budgétaires qu'il gère dans le cadre de ses attributions. Il doit notamment organiser le suivi budgétaire de ces comptes, et alerter de manière anticipée, le cas échéant, de difficultés rencontrées, voire de dérives prévisibles.

Monsieur Georges FIORE pourra en outre, sur ordre de mission, être appelé à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

**Article 2 :** Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Monsieur Georges FIORE pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

**Article 3** : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

**Article 4** : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Georges FIORE, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Valérie BIEDAL, Attachée d'Administration Hospitalière de classe normale, en lieu et place de Monsieur Georges FIORE et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6** : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur Georges FIORE et de Madame Valérie BIEDAL figurent en annexe 2 à la présente décision.

**Article 7** : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

**Article 8** : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

**Article 9** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 01/06/2016  
Le Directeur

Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2016/640 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016  
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2016/640 et accordée à Monsieur Georges FIORE, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, concerne l'ensemble des actes administratifs, correspondances et décisions relatifs aux domaines fonctionnels suivants :

- Les commandes, les liquidations et le mandatement des achats de classe 6
- Les liquidations relatives aux achats de classe 2
- Les marchés publics dont le montant est inférieur à 25 000 € hors taxes
- Les contrats, conventions et commandes concernant les matériels ou prestations dont le coût unitaire est inférieur à 25 000 € hors taxes
- Les travaux de classe 2 et de classe 6

Sont exclus de la présente délégation les décisions et actes concernant :

- les marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € hors taxes
- les contrats, conventions et commandes concernant les matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 25 000 € hors taxes
- les correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- les notes de service générales
- les éléments faisant le cas échéant l'objet de délégations de signature accordées directement à des cadres ou agents placés sous sa hiérarchie, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Monsieur Georges FIORE, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où il assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 01/06/2016

Le Directeur  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N° 2016/640 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016  
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	<b>Signature</b>	<b>Paraph</b>
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Monsieur Georges FIORE Directeur Adjoint		
Madame Valérie BIEDAL Attachée d'Administration Hospitalière		

Décision n° 2016/644 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SAADA, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Didier SAADA, Directeur Adjoint, est en charge des fonctions et porte le titre de **Directeur des Finances, du Système d'Information et de la Patientèle.**

A cet égard, il assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique des services suivants :

- Services financiers
- Bureau des Admissions et Consultations
- Service Social
- Tutelle
- Service Informatique
- Contrôle de gestion/Comptabilité analytique
- Patrimoine immobilier
- Gestion de l'actif
- Activité libérale
- Dotation Non Affectée
- Contractualisation

Monsieur Didier SAADA pourra en outre, sur ordre de mission, être appelé à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

Monsieur Didier SAADA assurera l'intérim de direction en l'absence de Monsieur Etienne DUVAL.

**Article 2 :** Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Monsieur Didier SAADA pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

**Article 3 :** Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

**Article 4 :** Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier SAADA, Directeur Adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Valérie BIEDAL, Attachée d'Administration Hospitalière de classe normale, en lieu et place de Monsieur Didier SAADA et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6 :** Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur Didier SAADA et de Madame Valérie BIEDAL figurent en annexe 2 à la présente décision.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

**Article 8 :** La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

**Article 9 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 01/06/2016

Le Directeur  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2016/644 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016  
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2016/644 et accordée à Monsieur Didier SAADA, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, concerne l'ensemble des actes administratifs, correspondances et décisions relatifs aux domaines fonctionnels suivants :

- Les bordereaux de titres de recettes et de mandats de paiement, y compris par voie électronique, concernant l'ensemble des budgets général et annexes du centre hospitalier
- Les contrats d'assurance de l'établissement ou tout avenant à ces contrats, souscrits conformément aux règles des achats publics
- Les négociations et signatures des emprunts nécessaires aux besoins de financement des opérations d'investissement du CH de Laon
- Le traitement des opérations de marché, notamment par téléphone, tant pour les financements nouveaux que pour des consolidations de la dette existante, signature des fax de confirmation liés à ces opérations de marché



- Le traitement et la signature de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et dérogatoires aux contrats de prêts existants avec ou sans indemnités suivies de la signature d'un avenant ou d'un nouveau contrat de prêt portant refinancement. En cas d'indemnité, celle-ci pourra être autofinancée ou incluse dans les nouvelles conditions financières ou dans le capital restant dû du contrat de prêt portant refinancement. Il pourra négocier l'opération et signer la documentation contractuelle attachée
- Les conventions spécifiques attachées aux fonctions listées à l'article 1 de la décision 2016/644, telles que les conventions avec les mutuelles ou leurs organismes de regroupement ou de représentation, la convention avec la PMI (Protection Maternelle et Infantile), les conventions concernant les PASS (Permanences d'Accès aux Soins de Santé), etc. ...
- Les régies d'avance, les régies de recettes et les régies d'avance et de recettes

Sont exclus de la présente délégation les décisions et actes concernant :

- les correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- les notes de service générales
- les décisions portant fixation des éléments budgétaires (EPRD, PGFP, ...)
- les conventions qui dépasseraient, par leur objet et/ou par leur nature et/ou par leur contenu, les limites fixées au paragraphe précédent de la présente annexe

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Monsieur Didier SAADA, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où il assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 01/06/2016

Le Directeur  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N° 2016/644 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016  
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Monsieur Didier SAADA Directeur Adjoint		
Madame Valérie BIEDAL Attachée d'Administration Hospitalière		

Décision n° 2016/641 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel CHEVRIER, Directeur Coordonnateur Général des Soins

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Michel CHEVRIER en qualité de Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins au Centre Hospitalier de LAON à compter du 17 juin 2013,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Michel CHEVRIER, **Directeur des Soins**, est en charge des fonctions de Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins. A ce titre, il assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de cette direction, qui comprend :

- L'ensemble des services cliniques des soins, y compris les services d'urgence, de SAMU et de SMUR,
- Les services de consultations externes,
- Les services médicotechniques dans leur ensemble,
- Le service de kinésithérapie.

Monsieur Michel CHEVRIER pourra en outre, sur ordre de mission, être appelé à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

**Article 2 :** Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Monsieur Michel CHEVRIER pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

**Article 3 :** Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

**Article 4 :** Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel CHEVRIER, délégation de signature est donnée à Madame Josette DESJARDIN, cadre supérieur de santé, adjointe de Monsieur Michel CHEVRIER, en lieu et place de ce dernier et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Monsieur Michel CHEVRIER, et de Madame Josette DESJARDIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint, en lieu et place de Monsieur Michel CHEVRIER et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6 :** Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur Michel CHEVRIER, de Madame Josette DESJARDIN et de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN figurent en annexe 2 à la présente décision.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

**Article 8 :** La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

**Article 9 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 01/06/2016  
Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2016/641 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016  
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2016/641 porte sur toutes les décisions et correspondances, ainsi que sur toute note d'information, relatifs aux services dont Monsieur Michel CHEVRIER assure la responsabilité et l'encadrement, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, à l'exception :

- Des correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- Des notes de service générales
- Des éléments faisant éventuellement l'objet de délégations de signature accordées directement à des cadres ou agents placés sous sa hiérarchie.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Monsieur Michel CHEVRIER, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où il assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement
- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 01/06/2016

Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N° 2016/641 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016  
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Monsieur Michel CHEVRIER Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins		
Madame Josette DESJARDIN Cadre supérieur de santé		
Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN Directeur Adjoint		

Décision n° 2016/642 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n°2013-609 du 10 juillet 2013 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

**Vu** le procès-verbal d'installation établi par Madame Evelyne POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON du 26 décembre 2011 au 16 octobre 2015, déclarant Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDIAN installé dans ses fonctions de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Relations Sociales à la date du 1<sup>er</sup> juin 2015,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1<sup>er</sup> juin 2016,

#### **Décide :**

**Article 1** : Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint, est en charge des fonctions et porte le titre de **Directeur des Ressources Humaines médicales, non médicales et des relations sociales**.

A cet égard, notamment :

- il met en œuvre la politique de gestion des ressources humaines définie, avec son concours actif et majeur, au sein de l'établissement
- il établit, coordonne et s'assure de la mise en œuvre du projet social, partie intégrante du projet d'établissement
- il anime la politique de gestion des métiers et des compétences
- il établit et fait valoir les impacts en matière de gestion des ressources humaines de l'ensemble des projets de l'établissement
- il veille au respect des règles de gestion du temps de travail établies en interne dans le respect de la réglementation en vigueur
- il coordonne les instances suivantes : CTE, CAPL, CAPD, commission paritaire du personnel contractuel
- il conduit la politique de formation de l'établissement, en concertation avec la direction des soins, l'encadrement et les organisations syndicales, et dans le respect des axes nationaux et de la politique générale de l'établissement dans ce domaine
- il entretient et assure le dialogue social interne avec l'ensemble des acteurs, et tout particulièrement avec les organisations syndicales représentatives du personnel

Il assure la responsabilité et l'encadrement hiérarchique de l'ensemble de la direction des ressources humaines. Il est également en charge des services suivants :

- Standard
- Vaguemestre

Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN est en charge de veiller au respect des crédits qui lui sont alloués sur les comptes budgétaires qu'il gère dans le cadre de ses attributions. Il doit notamment organiser le suivi budgétaire de ces comptes, et alerter de manière anticipée, le cas échéant, de difficultés rencontrées, voire de dérives prévisibles.

Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN est également en charge du suivi des effectifs médicaux et non médicaux, dans toutes ses dimensions. Il doit à ce titre établir le tableau des emplois par service et par grade, et s'assurer de la production mensuelle des états d'effectifs.

Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN pourra en outre, sur ordre de mission, être appelé à représenter l'établissement, au niveau institutionnel, dans toute manifestation extérieure relative à son domaine d'attribution.

**Article 2 :** Au titre des attributions énumérées à l'article 1 ci-dessus, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement et arrêtée par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

**Article 3 :** Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

**Article 4 :** Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanément(e) de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint, et de Monsieur Etienne DUVAL, Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Georges FIORE, Directeur Adjoint, en lieu et place de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN et dans les mêmes termes que ceux figurant à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6 :** Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN et de Monsieur Georges FIORE figurent en annexe 2 à la présente décision.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

**Article 8 :** La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

**Article 9 :** La présente décision, y compris ses annexes, prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 01/06/2016

Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2016/642 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016  
portant délégation de fonctions et de signature

La délégation de signature prévue à l'article 2 de la décision n°2016/642 et accordée à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent sa fonction, concerne l'ensemble des actes administratifs, correspondances et décisions relatifs à la gestion des ressources humaines médicales et non médicales, au sein des domaines fonctionnels suivants :

- Recrutement du personnel, sous toutes ses modalités
- Organisation des concours de recrutement et, le cas échéant, présidence des jurys
- Affectation du personnel
- Carrière du personnel
- Positions administratives du personnel
- Temps de travail
- Evaluation et notation
- Formation continue des personnels médicaux et non médicaux
- Mesures disciplinaires de groupe I (avertissements et blâmes)
- Droits et temps syndicaux
- Exercice du droit de grève
- Retraite
- Situations de chômage (y compris les liens et relations avec Pôle-Emploi), et allocations correspondantes
- Missions d'intérim
- Déplacements du personnel, et notamment autorisations, contrôle et indemnisation
- Absentéisme dans la totalité de ses aspects et sous toutes ses formes
- Accidents de service et maladies professionnelles, et notamment l'ensemble des démarches d'expertise et d'analyse, ainsi que les décisions d'imputation ou de non imputation au service
- Contrats d'activité libérale du personnel médical
- Paie des personnels, y compris les avances et acomptes
- Toute note d'information, relatifs aux services dont Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN assure la responsabilité et l'encadrement

Toutefois, sont exclus de la présente délégations, les décisions et actes suivants :

- Les décisions de titularisation, d'avancement d'échelon et d'avancement de grade du personnel hospitalier,
- Les mesures à caractère disciplinaire nécessitant la saisine préalable du Conseil de Discipline
- Les conventions générales ne portant pas sur des situations individuelles,
- Les contentieux devant une Instance ou une Juridiction.
- Les correspondances aux organisations syndicales, aux élus, aux autorités sanitaires (et tout particulièrement l'ARS), ainsi qu'à toute autorité extérieure
- Les notes de service générales
- Les éléments faisant le cas échéant l'objet de délégations de signature accordées directement à des cadres ou agents placés sous sa hiérarchie, sauf en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, en sa qualité d'Administrateur de Garde, en vue de la signature durant les périodes où il assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liés à l'activité de prélèvement multi-organes existante dans l'établissement

- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 01/06/2016

Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N° 2016/642 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016  
portant délégation de fonctions et de signature

Exemplaires de signature et de paraphe

	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN Directeur Adjoint		
Monsieur Georges FIORE Directeur Adjoint		

Décision n° 2016/643 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de signature et de représentation à Madame Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Décide :**



**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON , pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement, et arrêtée et mise en œuvre par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

**Article 2 :** Délégation spécifique est donnée à Madame Sandrine BABIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de LAON.

**Article 3 :** Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

**Article 4 :** Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

**Article 5 :** Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Sandrine BABIN figurent en annexe 2 à la présente décision.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

**Article 7 :** La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

**Article 8 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle sera notifiée à l'intéressée et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> juin 2016,

Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

#### ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2016/643 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016

##### portant délégation de signature et de représentation

La délégation de signature prévue à l'article 1 de la décision n°2016/643 porte sur les actes suivants, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent la fonction exercée par Madame Sandrine BABIN :

- Les conventions de stages des étudiants infirmiers et aides-soignants.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N° 2016/643 DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2016  
portant délégation de signature.  
Exemplaires de signature et de paraphe

	<b>Signature</b>	<b>Paraphe</b>
Monsieur Etienne DUVAL Directeur		
Madame Sandrine BABIN Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers		

Décision n° 2016/645 du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements (RNR).

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON,

**Vu** l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles D 6143-33 et D 6143-36 dudit Code relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs,

**Vu** le décret n°97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules, et notamment l'article R1232-11,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 fixant la date de mise en œuvre du registre précité,

**Vu** la circulaire ministérielle DGS/DH/EFG n°98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement,

**Vu** la décision n° 2012/1224 du 22 novembre 2012 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016,

**Considérant** l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 et la composition de l'équipe de coordination des prélèvements,

**Décide :**

**Article 1 :**

La présente décision se substitue à sa date d'effet à toute décision antérieure portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements :

- Monsieur Etienne DUVAL, Directeur
- Madame Amandine PODEVIN, IDE
- Madame Stéphanie SOYEUX, IDE
- Madame Julie TERPLAN, IDE
- Monsieur Jean-Baptiste DE REKENEIRE, IDE
- Madame Anne-Sophie TRIFFAUX, Cadre de santé
- Monsieur Michel CHEVRIER, Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins
- Monsieur Georges FIORE, Directeur adjoint
- Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur adjoint
- Monsieur Didier SAADA, Directeur adjoint

**Article 3 :**

Les exemplaires de signature sont annexés à la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2016. Elle sera communiquée à l'Agence de Biomédecine.

Fait à LAON, le 1<sup>er</sup> juin 2016  
Le Directeur,  
Signé : Etienne DUVAL

Annexe à Décision n° 2016/645 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant délégation de signature  
EXEMPLAIRE DE SIGNATURE

Monsieur Etienne DUVAL Directeur	
Monsieur Michel CHEVRIER Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins	
Monsieur Jean-Baptiste DE REKENEIRE IDE	
Monsieur Georges FIORE Directeur adjoint	
Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN Directeur adjoint	
Madame Amandine PODEVIN IDE	
Monsieur Didier SAADA Directeur adjoint	
Madame Stéphanie SOYEUX IDE	
Madame Julie TERPLAN IDE	
Madame Anne-Sophie TRIFFAUX Cadre de santé	

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

*Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Nord*

Autorisation n° AUT-N-2016-05-26-A-00066342 d'exercer délivrée à la société FORGARDE SECURITE PRIVEE

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2016-05-26-A-00066342  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

FORGARDE SECURITE PRIVEE  
A l'attention du dirigeant  
59 Avenue Paris  
02200 SOISSONS

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 10/05/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FORGARDE SECURITE PRIVEE sis 59 Avenue Paris 02200 SOISSONS.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2115-05-26-20160544906 est délivrée à FORGARDE SECURITE PRIVEE, sis 59 Avenue Paris, 02200 SOISSONS et de numéro SIRET ou autre référence 81982760100017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

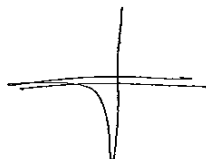
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 27/05/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER